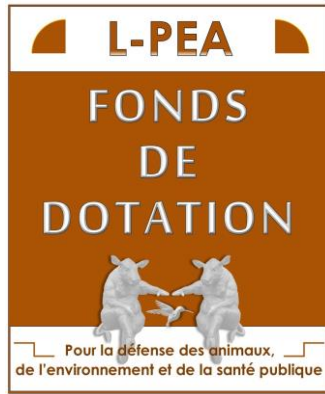




Statuts constitutifs du fonds de dotation

« L-PEA, pour la défense des animaux, de l'environnement et de la santé publique »

L'an deux mille vingt et un le deux septembre,

A St Avit de Tarde,

Jean-Christophe MENARD, Pascal LEBRECH et l'association L-PEA, représentée par son président William LENOIR, dénommés ci-dessous « *les fondateurs* », ont décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts.

Titre 1 : Caractéristiques

Art. 1 : dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination : **L-PEA, pour la défense des animaux, de l'environnement et de la santé publique**. Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Le fonds s'engage pour la défense des animaux en tant qu'êtres sensibles, pour leur reconnaissance en tant que tels et le respect de leur intégrité physique comme psychique, d'un point de vue moral comme pratique. Il inscrit son action dans un humanisme inclusif, qui œuvre à encourager des attitudes, des pratiques et des législations attentives à tous les individus sensibles, quels que soient leur âge, origine ethnique, genre ou espèce. Il s'inscrit dans une mission d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 200, 1° - g du code général des impôts, résultant elles-mêmes de l'article 140 de la loi de modernisation et l'économie du 4 août 2008. Il sera un lieu de soutien pour les actions de l'association L-PEA.

Pour contribuer à conduire cet engagement, le fonds agit en soutien :

- à l'accueil d'animaux au sein du sanctuaire de l'association L-PEA, Little Phœnix Sanctuary
- à l'évolution de la législation en faveur des animaux,
- à la recherche éthologique pour l'évolution de nos connaissances au regard des espèces dites « de ferme », par l'accueil de scientifiques, la diffusion et la promotion d'études scientifiques,
- à la préservation de l'environnement par la mise en place de projets de terrain et la recherche d'alternatives aux activités agricoles nuisibles à l'environnement,
- à la préservation de la santé publique, comme de l'environnement, par la promotion d'alternatives à la consommation de produits animaux (issus d'animaux terrestres ou aquatiques) et en faisant la lumière sur les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement de cette consommation.

Le fonds a une vocation culturelle, en soutenant des artistes dans la réalisation d'œuvres d'art ayant trait à la protection des animaux, par la mise à disposition de lieux d'exposition, de moyens techniques, en favorisant la collaboration entre artistes et la diffusion des œuvres.

Pour mener à bien ses missions, le fonds de dotation peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée. Il se dédie également à produire et à vendre tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.), ou objets et à organiser et à vendre tous types d'événements et de prestations qui serviront ses objectifs.

Le fonds de dotation ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

Les membres du fonds décident que l'adhésion durable aux principes énoncés dans cette déclaration permet de remplir au mieux l'objet du fonds de dotation qu'ils ont constitué.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 rue de l'école 23200 ST AVIT DE TARDES.
Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

Art. 4 : durée

Le fonds est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres, ce nombre pouvant évoluer sur décision du conseil, désignés librement par les fondateurs, pour une durée de 4 ans, ce mandat étant renouvelable sans limitation.

Les fondateurs sont membres de droit, dont l'un est président du fonds.

Lorsqu'un administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

Tout membre du conseil peut être révoqué pour juste motif par la personne ou l'organe l'ayant nommé, dans le respect des droits de la défense.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant nommé dans un délai de deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Art. 5-4 : attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation. Notamment :

- 1) Il mandate les personnes autorisées à accepter les dons et legs en faveur du fonds.
- 2) Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation pour être valable, devra recueillir le consentement unanime du conseil d'administration. Il vote le budget prévisionnel du fonds et ses modifications, sur proposition du trésorier.
- 3) Il décide des modalités d'affectation des ressources à la dotation en capital.
- 4) Il décide de la politique d'investissement du fonds et procède au placement des fonds selon les conditions prévues à l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale et conformément aux règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur qu'il définit. Il procède à la désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant dès lors que le

montant des ressources du fonds excède 10 000 EUR en fin d'exercice, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

5) Il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos.

6) Il adopte le rapport d'activités et financier présentés annuellement par le président.

7) Il assure la publicité des comptes du fonds en transmettant à l'autorité administrative compétente les comptes annuels et le rapport d'activités dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

8) Il établit ou, fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

9) Il dispose du pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte du fonds.

10) Il établit, si besoin, un règlement intérieur conforme aux statuts et, ultérieurement, y apporte toutes modifications utiles.

11) Il peut déléguer à l'un de ses membres, par écrit, tous pouvoirs à l'effet de le représenter ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

12) En tant que de besoin, il crée des établissements secondaires.

13) En tant que de besoin, il fixe les conditions de recrutement et de rémunérations du personnel du fonds.

14) Il procède aux modifications statutaires.

15) Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités déclaratives et modificatives en préfecture.

16) En tant que de besoin, il délibère sur les faits relevés par le commissaire aux comptes, après avoir été convoqué par le président. Dès lors que le montant de la dotation dépasse un (1) million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité de suivi, composé de personnes qualifiées et extérieures à ce conseil, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Art. 5-5 : réunion et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, adressée huit jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Ces séances peuvent avoir lieu via Internet en téléconférence. Par exception à l'obligation d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration, et en cas d'empêchement justifié, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Art. 6 : Le Directeur général

Un Directeur général, personne morale ou physique, peut être nommé par le Président après avis du conseil d'administration. La fonction de Directeur général du fonds de dotation peut être rémunérée ou non sur décision du conseil d'administration. Le Directeur général a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, le Directeur général, agissant par délégation du Président :

- prépare et exécute le budget du fonds de dotation ;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le Président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. La rémunération du Directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation de justificatifs.

Art. 7 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

Titre 3 : Dotation en capital et ressources

Art. 8 : dotation en capital

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par l'association L-PEA. La dotation initiale s'élève à un montant de quinze mille cinquante (15 050) euros, versée en numéraire.

La dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration. La dotation est apportée au fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable. Elle est consommable.

Les biens sont aliénables, dans les conditions de l'article 140 III alinéa 8 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Art. 9 : les ressources

Les ressources du fonds se composent notamment :

- des revenus de la dotation (mobiliers, fonciers) ;

- des produits des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers ;
- des libéralités et de leurs produits dont l'emploi est autorisé ;
- des ressources créées à l'occasion de manifestations ;
- de tout autre produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- des dons manuels ;
- des produits de l'appel à la générosité publique, dans les conditions définies au titre IV du décret n°2009-158 du 11 février 2009 ;
- des fonds publics perçus dans les conditions définies à l'article 140 III de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence et les réponses ministérielles.

La gestion financière du fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncés à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Art. 10 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 11 : établissement des comptes

Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes du fonds sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration. Les contributions volontaires en nature font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges inscrites en annexe.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice à Monsieur le Préfet du département du siège du fonds de dotation et, les comptes, publiés sur le site internet des Journaux officiels.

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Art. 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des fondateurs et à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration présents ou représentés. Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 13 : transformation

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article 14 pour sa dissolution. La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Art. 14 : dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire, telle qu'énoncée à l'article 12. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre ou plusieurs autres fonds de dotation ou à une ou plusieurs fondation(s) reconnue(s) d'utilité publique et poursuivant des objectifs et missions similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai au représentant de l'État dans le département.

Autres dispositions

Art. 15 : pouvoirs

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts, membre du conseil d'administration.

Fait à *St Avit de Tardes*,

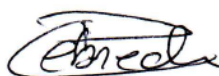
Le 2 septembre 2021.

Les Fondateurs,

Monsieur Jean-Christophe MÉNARD



Monsieur William LENOIR, pour l'association L-PEA



Monsieur Pascal LEBRECH